



PM2025/44

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par Application travaux Spéciaux -TSA 70011- -69134 DARDILLY Cédex en vue de réaliser des travaux de sécurisation pour la mise en place de garde-corps et balises J13

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de dépassement.

ARRETE

Article 1^{er} – la circulation « rue de la Grève » VC au dessus de la jumelière» sera ralentie à partir du Lundi 20 Octobre 2025 et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au Jeudi 30 Octobre 2025 avec un rétrécissement de la chaussée au droit des travaux. La circulation alternée se fera soit manuellement soit par panneaux avec feux tricolores. le dépassement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 10 Octobre 2025
L'adjoint délégué

